



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 13 : Excavations et exhaussements à proximité du Domaine Public Routier

13.1 – Excavations

En bordure des routes communautaires, il est interdit de pratiquer des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

· Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

· Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

· Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président de la Communauté Urbaine, sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier communautaire peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

13.2 – Exhaussements

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes communautaires des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées.

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à 5 mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.